

# Statuts de la Confrérie Royale des Herdiers d'Ardenne

## Art.1. Définition

La Confrérie des Herdiers d'Ardenne, fondée en 1957, est une confrérie gastronomique ardennaise chargée de défendre et de promouvoir le Jambon d'Ardenne et le Saucisson d'Ardenne.

Le 22 février 2012, la Confrérie a reçu le titre de Confrérie Royale des mains de Monsieur le Gouverneur Bernard Caprasse.

## Art.2. Siège

Le siège de la Confrérie est établi sur le territoire de la commune de Bastogne.

## Art.3. Composition

1. La Confrérie est composée de membres effectifs, de membres impétrants, de membres effectifs seniors et de membres pour cause d'Honneur (appelés Honoris Causa), .
2. Les membres effectifs sont des personnes qui ont accepté de poursuivre activement les buts de la Confrérie, de représenter la Confrérie aux manifestations qu'elle organise ou que d'autres groupements organisent et de participer à la gestion de la Confrérie.
3. Les membres impétrants sont des personnes qui souhaitent devenir membres effectifs et qui sont soumis à une période d'essai d'une année.
4. Les membres pour cause d'Honneur sont des personnes que la Confrérie veut remercier pour l'appui qu'ils apportent à la recherche des buts poursuivis. Ils paient une cotisation, ne sont pas soumis aux astreintes des membres effectifs, peuvent assister aux Assemblées mais ne participent pas à la gestion de la Confrérie.
5. Les membres effectifs seniors sont des Herdiers qui comptent une ancienneté potentiellement importante dans la Confrérie (voir article 7).

## Art.4. Les membres effectifs

1. Chaque membre effectif de la Confrérie, à condition d'être en règle de cotisation, peut proposer lors d'une Assemblée la candidature d'un nouveau membre.
2. Toute proposition de candidature doit être soumise aux Assemblées de la Confrérie et au plus tard, à l'Assemblée de septembre.
3. Le candidat devient membre effectif après avoir accompli un stage d'un an comme membre impétrant et après avoir prononcé le serment gastronomique :

**« Je jure de recommander partout et en toute occasion, comme mets délectables, jambons et saucissons fumés et séchés en notre Ardenne »**

Son intronisation ne peut se dérouler que lors d'un Chapitre de la Confrérie ; le Herdier effectif reçoit sa tenue telle que décrite à l'article 11 et son diplôme.

4. Les époux(ses), les partenaires ou les veufs(ves) des membres effectifs, si ils(elles) en font la demande, sont acceptés(ées) d'office, comme membre effectif après avoir été impétrants(es).
5. Les membres Honoris Causa qui souhaitent devenir membres effectifs en feront la demande par écrit auprès du Grand Maître.
6. . Ils devront effectuer l'année de stage.

#### **Art. 5. Les membres impétrants**

Le membre impétrant assume toutes les obligations d'un membre effectif mais il n'en a pas les droits. Il ne peut pas présenter la candidature d'un nouveau membre; il ne peut pas proposer une modification des statuts; il assiste aux Assemblées mais il n'a pas le droit de vote; il ne porte pas la tenue de Herdiers mais il porte un collier dont le ruban est bleu et une épitoge bleue (à placer sur l'épaule gauche). Il ne recevra sa tenue et son diplôme que lorsque sa période de stage d'un an aura été réussie et acceptée par le Grand Conseil, faute de quoi, il repartira pour une année de stage supplémentaire. Il pourra néanmoins être proposé à l'intronisation dans des confréries amies.

La réussite du stage est d'office conditionnée à deux critères qui ont été définis par la Herde :

- a) Participation à la Glandée (sauf motifs impérieux)
- b) Participation à deux chapitres et au banquet qui s'en suit d'une confrérie amie.

Le Grand Maître suivra l'évolution du stage de chaque impétrant, l'informerá et le conseillera afin qu'il le réussisse.

#### **Art. 6. Les membres pour cause d'Honneur**

1. Les membres Honoris Causa sont tenus de prononcer le serment gastronomique prévu au §4 de l'article 4. Ils portent le collier dont le ruban est de couleur rouge.
2. Chaque membre effectif, à condition d'être en règle de cotisation, pourra proposer la candidature d'un membre Honoris Causa à chaque Assemblée qui précède le Chapitre annuel. Cette proposition est de la responsabilité du membre effectif qui le présente.
3. Un membre effectif ayant dix années d'ancienneté, pourra solliciter l'autorisation de passer dans la catégorie des membres Honoris Causa. Cette autorisation lui sera accordée d'office.
4. Les membres Honoris Causa paient une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
5. Les membres Honoris Causa qui n'ont pas payé leur cotisation pendant une période de deux années seront exclus après un rappel qui leur est adressé par le Grand Argentier et signé par le Grand Connectable

### **Art. 7. Des membres effectifs seniors**

1. Lorsqu'un membre effectif ayant atteint l'âge de 70 ans et ayant quinze années d'ancienneté, il aura la possibilité de demander à passer dans la catégorie des membres effectifs seniors.  
Cette reconnaissance lui sera accordée d'office et sera effective dès que le Grand Maître en aura fait annonce aux Herdiers lors d'une Assemblée.
2. Le membre effectif senior continue à faire partie de la Confrérie et doit payer sa cotisation. Il ne sera plus tenu d'y ajouter le montant de provision prévu pour les deux déplacements imposés.
3. Le membre effectif senior est convoqué aux Assemblées comme tous les membres effectifs et il y assiste, s'il le désire, avec tous les droits des membres effectifs. S'il occupait un poste dans le Grand Conseil ou s'il représentait la Confrérie dans l'Assemblée du Conseil Noble, il pourra poursuivre son mandat. Mais il ne pourra pas y être désigné pour la première fois.
4. Il est dispensé de l'obligation de « représentations extérieures » figurant à l'article 12 c. Il recevra les listes d'invitations et pourra assister en habit aux chapitres des confréries amies. Il pourra toujours être proposé à l'intronisation dans les autres confréries suivant les règles statutaires.
5. Il est tenu de participer à la glandée et au chapitre.

### **Art. 8. Ambassadeur de la Confrérie**

1. Chaque année, lors de la Glandée, sera nommé ambassadeur pour l'année, le Herdier effectif qui aura effectué le plus grand nombre de représentations en confréries amies lors de l'année antérieure additionnées du nombre de représentations de journées de promotions des produits de la confrérie. Il lui sera remis une épitoge d'ambassadeur. En cas d'égalité, est nommé Ambassadeur le Herdier effectif qui aura rempli les mêmes conditions reprises à l'article 12c.
2. Le Herdier effectif qui a reçu ce titre durant 5 années consécutives deviendra Ambassadeur Honoraire et portera un écusson se rapportant à son statut.

### **Art. 9. Organisation de la Confrérie**

1. La Confrérie Royale des Herdiers d'Ardenne est administrée par le Grand Conseil, doublé par des échansons, qui sont élus, pour une période de 5 ans, lors de l'Assemblée Générale de janvier
2. Les candidats aux divers postes devront manifester leur intérêt en adressant un courrier de candidature au Grand Maître. Les candidats ne pourront se présenter que pour une seule fonction.

3. Les candidatures ainsi recueillies seront présentées lors de l'Assemblée Générale de janvier ou cas de force majeure à une Assemblée Générale Extraordinaire et validées pour autant qu'elles recueillent la moitié des votes des membres présents plus une voix. Les votes se font à scrutin secret. Autant de tours d'élection seront nécessaires pour départager les candidats postulant pour une même fonction.

#### **Art.10 Rôle et durée des mandats**

Chaque membre du Grand Conseil est élu pour une durée de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Le Grand Conseil se compose :

- Du Grand Maître : il préside la confrérie des membres effectifs et le Grand Conseil.
- Du Grand Bailly : il est l'échanson du Grand Maître durant son absence.
- Du Grand Connétable : il est le Grand Maître de la confrérie d'honneur. Celui-ci peut être un membre effectif ou un membre Honoris Causa. Élu, il aura toutes les prérogatives et toutes les obligations d'un membre effectif. En cas d'élection d'un membre Honoris Causa, celui-ci deviendra d'office Herdier effectif. L'échanson du Grand Connétable est le Grand Maître
- Du Grand Scribe : il est le secrétaire de la Confrérie. Il est l'échanson du Grand Bailly.
- Du Grand Argentier : il est le trésorier de la Confrérie. Il est secondé par le Grand Chancelier qui est aussi le commissaire aux comptes.
- Du Grand Chancelier : Il est aussi l'échanson du Grand Scribe ;
- Du Syndic : il est la voix de la Confrérie lors du chapitre ou d'autres manifestations. Il est secondé par un Échanson.
- Du Provendeur : il est responsable de l'approvisionnement de la Confrérie en jambons en saucissons et de leur découpe. Il est secondé par un Échanson.
- Du Sonneur de corne : il rassemble la Herde par le son de sa corne et donne le feu vert à l'ouverture des manifestations.
- Du Grand Chambellan: il est responsable de la gestion du matériel de la Herde. C'est à lui qu'incombe les commandes diverses. Il sera secondé par un Echanson ;
- Du Grand Prévôt : il est le chargé de la communication et des relations avec les médias actuels et réseaux sociaux

#### **Art.11. Tenue des Herdiers**

1. Le Herdier effectif revêt la simarre, ample manteau rouge à parements bleus, aux couleurs de la ville de Bastogne. Les simarres des membres du Grand Conseil sont pourvues aux manches de parements blancs à leur demande. Il est coiffé d'un béret rouge. Les dames Herdiers auront la faculté de ne pas le porter si elles le souhaitent. Il porte en sautoir, tenu par un ruban rouge et bleu, un cochon posé sur une corne de sonneur.

Le rouge du ruban est placé vers l'extérieur.

Il tient la houlette, bâton pourvu d'une pelle minuscule.

2. Le membre du Conseil Noble porte une épitoge blanche marquée de l'écusson du Conseil Noble.
3. Le Grand Connétable porte en supplément de la simarre une épitoge de couleur bleue.
4. Par lustre de présence au sein de la Confrérie, il est remis aux Herdiers, membres effectifs ou Honoris Causa, une barrette dorée qu'ils fixeront à leur sautoir à mi-hauteur à gauche. Les barrettes sont espacées de +/- 5 mm. L'année de stage compte pour l'octroi des barrettes. Pour le membre Honoris Causa qui passe membre effectif, les années passées comme membre Honoris.Causa. comptent pour le calcul de son ancienneté.
5. Le membre effectif s'engage à ne pas faire usage de sa tenue sans en référer au Grand Maître qui prendra l'avis de l'Assemblée. Un membre démissionnaire ne porte plus sa tenue. Cet avis sera transmis au membre, lequel s'engage à le respecter.

## Art.12. Manifestations de la Confrérie

### a./ Le Chapitre

Le Confrérie tient normalement son Chapitre annuel le deuxième samedi du mois d'octobre. Le Chapitre réunit **obligatoirement** tous les membres de la Confrérie. Les Herdiers accueillent les confréries amies et reçoivent les serments des nouveaux membres.

### b./ La Glandée

Elle se réunit normalement le troisième samedi du mois de mars. La Glandée réunit en des agapes confraternelles tous les Herdiers effectifs et pour cause d'Honneur ainsi que les membres de la Confrérie de la Myrtille de Salm, de l'Ordre des Preux Compagnons de la Terre de Bry de Morlanwelz et de la Confrérie des P'tits Loups de Gouvy. Tout membre peut y inviter ses amis.

### c./ Représentations extérieures

Chaque année, chaque Herdier effectif représentera la Confrérie prioritairement auprès de deux confréries amies. C'est le Grand Scribe qui envoie les listes d'invitations des confréries amies.. Seront aussi prises en considération comme représentations extérieures : le banquet des Postulants organisé par la confrérie de l'Ordre des Preux Compagnons de la Terre de Bry de Morlanwelz ainsi que la journée annuelle des Confréries avec participation active et non simplement visite ainsi que toute action active de promotion dont le choix est laissé à l'appréciation du Grand Scribe.

d./ Conseil Noble des confréries luxembourgeoises.

Le Conseil Noble des confréries luxembourgeoises réunit les confréries de la Province de Luxembourg. Trois membres effectifs représentent notre Confrérie. Les membres effectifs sont désignés au scrutin secret et à la majorité simple; trois membres suppléants, désignés de la même manière leur sont adjoints.

e. / Intronisation auprès des confréries amies.

C'est le Grand Scribe qui a la charge de désigner le Herdier qui sera intronisé. Pour désigner celui-ci, la procédure suivante est d'application :

- Le plus ancien membre de la confrérie est intronisé en premier lieu.
- Si ce herdier a déjà utilisé cette prérogative, ce droit sera attribué à un second herdier ayant la plus grande ancienneté et ainsi de suite pour autant que ce dernier n'ait pas utilisé ce droit

f. / Intronisation auprès des confréries de la Myrtille de Salm et des P'tits Loups de Gouvy

Contrairement au point e) ci-dessus, les quatre (4) premières inscriptions arrivées auprès du Grand Scribe seront proposées à l'intronisation auprès de la confrérie de la myrtille de Salm

g. / Maladie

En cas de maladie de longue durée, par une demande écrite au Grand Maître, le membre effectif pourra demander une mise en congé temporaire d'au moins une année. Uniquement sa cotisation de base lui sera demandée.

Le cas de maladie de longue durée dispense le Herdier de ses obligations de présence. Ce congé prendra fin par une lettre adressée au Grand Maître.

### **Art. 13. Administration**

La gestion courante de l'administration de la Confrérie est confiée au Grand Scribe.

Le Grand Maître ou le Grand Bailly en son absence, préside les Assemblées de la Confrérie.

Les Assemblées des membres effectifs de la Confrérie ont lieu sur convocation écrite du Grand Scribe avec mention du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations sont toujours valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf majorité spéciale prévue par les présents statuts. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux qui sont approuvés par les membres présents à la réunion suivante. Une copie des procès-verbaux est transmise aux membres effectifs et impétrants.

### **Art. 14. Gestion financière**

1. La gestion financière des avoirs de la Confrérie est assurée par le Grand Argentier.

2. Les ressources de la Confrérie sont constituées des cotisations et participations des membres et des résultats des diverses manifestations de la Confrérie. Les membres

effectifs et impétrants doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Elle comprend la cotisation de base et la cotisation supplémentaire. La cotisation supplémentaire également fixée par le Grand Argentier lors de l'Assemblée Générale de décembre est une somme demandée à chaque Herdier effectif, impétrant et est destinée à garantir l'obligation de représentation extérieure fixée par l'article 12 c des statuts. Les deux parties de cotisation seront réclamées par le Grand Argentier au début de l'année à venir. Durant le mois de décembre de l'année en cours le Grand Argentier remboursera aux membres effectifs qui ont effectué un ou deux déplacements, soit la moitié soit la totalité de cette cotisation supplémentaire.

3. Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, le Grand Argentier fixe la cotisation des membres effectifs et Honoris Causa et expose le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

#### **Art. 15 .Démission. - Révocation**

1. Chaque membre est libre de présenter sa démission.
2. Le Grand Argentier envoie la demande de cotisation à payer à la mi-janvier. Un premier rappel est envoyé après la Glandée et avant mi-avril. Le second rappel est envoyé durant le mois de juin. Suite à ce dernier rappel, le membre a 30 jours pour régler sa cotisation. Faute de paiement, le membre est considéré démissionnaire et en est informé par un écrit recommandé du Grand Maître.
3. En aucun cas, un membre démissionnaire exclu ne pourra faire valoir de droits sur les avoirs de la Confrérie.
4. Sera aussi considéré comme démissionnaire le membre effectif qui, lors d'une année civile, ne remplit pas au moins une des obligations mentionnées ci-dessous :
  - présence au Chapitre (partie protocolaire et banquet) ou à la Glandée
  - participation aux deux sorties en confréries amies
  - aide logistique, financière ou autre lors des manifestations organisées par la Confrérie

Lors de l'Assemblée générale de janvier, il sera acté que le Herdier qui n'aura rempli aucune des obligations reprises ci-dessus, sera d'office démissionné (même s'il a payé sa cotisation).

#### **Art.16. Modification aux statuts**

1. Toute modification aux présents statuts ne peut être prise qu'à la majorité simple des membres présents lors de l'Assemblée Générale de janvier

2. Tout membre en ordre de cotisation peut présenter une modification des statuts laquelle doit être envoyée par écrit au Grand Maître et au Grand Scribe. Cette dernière sera transmise aux membres effectifs en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale de janvier.